

**SCEA KILMAS
HOUCK
PITGAM (59)**



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
POUR UN ATELIER VOLAILLES
DE CHAIR DE
72 000 EMPLACEMENTS**

Réponse à l'avis de la MRAE

Janvier 2019

Préfecture du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille Cedex

A Mâcon, le mardi 29 janvier 2019

Références avis MRAE : 2018-3109

Objet : Réponse à l'avis de la MRAE concernant la demande d'autorisation environnementale unique pour un atelier de volailles de 72 000 emplacements portée par la SCEA KILMAS HOUCK à Pitgam (59)

Madame, Monsieur,

La MRAE a rendu son avis sur le projet cité en objet le 18 décembre 2018.

Ayant été missionnés par M. et Mme DEPOERS pour la réalisation de ce dossier, nous vous prions de bien vouloir trouver le descriptif des réponses apportées aux recommandations avancées par la MRAE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

STUDEIS
170, rue Branly - 71000 Mâcon
Tél. 03 85 38 57 35 - Fax 09 70 62 62 39
www.studeis.fr | info@studeis.fr
SIRET 502 425 986 00036 - APE 7490B

Nicolas FRUIET

Préambule aux réponses apportées aux avis

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés.

Ce principe de proportionnalité, pris en compte dans l'élaboration de la demande d'autorisation, peut expliquer certains niveaux d'analyse faisant l'objet de remarques de la MRAE.

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE		Réponse apportée
Articulation du projet avec les plans et programmes et avec les autres projets Connus	L'autorité environnementale recommande :	<ul style="list-style-type: none"> de préciser les projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser ; 	Cf. pages suivantes Réponse 1
		<ul style="list-style-type: none"> d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021. 	Cf. pages suivantes Réponse 2
Scénarios et justification des choix retenus	L'autorité environnementale recommande :	<ul style="list-style-type: none"> d'étudier différentes voies de valorisation des effluents au regard des incidences sur l'environnement ; 	Cf. pages suivantes Réponse 3
		<ul style="list-style-type: none"> d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation. 	Cf. pages suivantes Réponse 4
Gestion des eaux pluviales	L'autorité environnementale recommande de préciser :	<ul style="list-style-type: none"> la période de retour prise en compte pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; 	La période de retour prise en compte pour le calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 20 ans.
		<ul style="list-style-type: none"> le dispositif d'infiltration prévu pour les eaux pluviales au niveau des dalles béton ; 	Les dalles béton présentes sur le site ont été volontairement limitées par les exploitants à l'entrée des bâtiments. Ces dalles seront maintenues propres par les exploitants. Les eaux pluviales tombant sur ces dalles, non souillées, seront infiltrées au pourtour des dalles, sur des zones non imperméabilisées permettant leur infiltration.
		<ul style="list-style-type: none"> d'explicitier le devenir des eaux pluviales en cas de trop plein du fossé d'infiltration pour le bâtiment V3 et pour la cuve du bâtiment C ; 	Pour le bâtiment V3 : Le dimensionnement du fossé d'infiltration, avec une période de retour de 20 ans, doit permettre de stocker l'intégralité des eaux pluviales collectées par les gouttières de V3. Le cas échéant, s'il devait être insuffisant, le trop plein s'évacuerait sur les parties à proximité de ce fossé, soit sur des zones enherbées permettant leur infiltration. Pour le bâtiment C : Le dimensionnement de la cuve aérienne de 70 m ³ est prévu pour assurer l'équilibre entre collecte des eaux pluviales de toiture et utilisation pour le process du compostage. Cette capacité de 70 m ³ correspond à une capacité de stockage de plus de 2,7 mois en moyenne de collecte d'eau pluviale. Le cas échéant, s'il devait être insuffisant, le trop plein s'évacuerait sur les parties à proximité de ce fossé, soit sur des zones enherbées permettant leur infiltration.
		<ul style="list-style-type: none"> de préciser le débit de rejet en milieu naturel des eaux pluviales le cas échéant. 	Aucun rejet dans le milieu naturel n'est prévu pour la gestion des eaux des bâtiments V3 et C
Gestion des eaux de lavage	L'autorité environnementale recommande de préciser la gestion dans le temps des fosses et les solutions prévues en cas	Les fosses F1, F2 et F3 prévues dans le cadre du projet ont été dimensionnées pour permettre de stocker les effluents produits et	

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
	<p><i>de trop plein des fosses.</i></p>	<p>arroser chaque mois le fumier en cours de compostage. Le compostage étant prévu tout au long de l'année, le prélèvement dans ces fosses, alimentant le process, sera réalisé tous les mois. En effet, le process de compostage nécessite un apport de liquide (effluents ou eau de pluie) d'environ 18 m³ par mois.</p> <p>Ces apports seront assurés en priorité par les fosses puis, si celles-ci font défaut, par l'eau de pluie stockée dans la cuve de 70 m³.</p> <p>Les besoins mensuels du procédé de compostage éviteront le trop de plein de ces fosses.</p> <p>Le seul trop plein éventuel pourrait concerner la cuve d'eaux de pluie de 70 m³, limitée car celle-ci est dimensionnée pour stocker en moyenne plus de 2,7 mois de pluie. Le cas échéant, si trop plein, les eaux de pluies pourront s'infiltrer autour de cette cuve, car entourée de sols non imperméabilisés.</p>
<p>Gestion des eaux de lavage</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir des lixiviats issus des opérations de purge des gaines de ventilation et des eaux sales produites par la dalle béton présente devant le bâtiment C.</i></p>	<p>Comme indiqué au §C5.3.2, les lixiviats et eaux sales ci-contre seront collectées et stockées dans la fosse F3 de 10 m³ enterrée localisée à proximité du bâtiment C.</p> <p>Ces effluents seront réutilisés, au même titre que les eaux de lavage du bâtiment V3, stockées dans la fosse F2, dans le process de compostage, pour arrosage du compost.</p>
<p>Nuisances sonores</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique pour les maisons au sud potentiellement impactées par le projet d'extension.</i></p>	<p>L'étude acoustique a été réalisée conformément aux textes réglementaires régissant cette thématique pour la SCEA KILMAS HOUCK, soit l'arrêté du 20 août 1985 et l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, pour les points en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, pour le tiers le plus à proximité.</p> <p>Cette étude a mis en évidence l'absence d'impact sonore dépassant les limites réglementaires.</p> <p>Concernant l'impact sonore éventuel sur les maisons au Sud et Sud Est du site, il sera en théorie plus faible que celui estimé pour les maisons au Nord, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance plus importante du site d'exploitation, - Distance plus importante des équipements bruyants (ventilateurs et groupe électrogène existant) avec ces maisons, - Distance plus importante avec les nouveaux équipements bruyants (ventilateurs V3 et C), - Nouveau groupe électrogène, plus proche de ces maisons que le

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
		<p>groupe existant, sera isolé phoniquement dans un caisson.</p> <p>Cependant, pour faire œuvre de bonne foi, la SCEA KILMAS HOUCK propose de faire réaliser à ses frais une mesure de bruit après mise en place du projet, pour les maisons au Sud et Sud Est du site, pour évaluer le respect des niveaux sonores autorisés.</p> <p>Ceci dit, pour rappel, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 9 et 10 qui ont pour objectif de limiter les émissions sonores depuis le site d'exploitation. L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p>
<p>Nuisances olfactives</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude olfactive pour les maisons au sud nouvellement impactées par le projet.</i></p>	<p>Le rapport (§D.3.8.3, D.4.2.11 et D.4.2.16) aborde la question des nuisances olfactives. L'argumentaire avancé amenant à cette conclusion est le suivant : Il s'agit d'un site existant, pour une activité d'élevage avicole, pour lequel aucune plainte n'a jamais été déposée concernant des nuisances olfactives. Or, aucune nuisance significative supplémentaire ne sera amenée par le projet : les fumiers seront notamment stockés dans un bâtiment fermé et la ventilation permettra la dilution des odeurs rejetées dans l'atmosphère.</p> <p>Par ailleurs, le procédé de compostage « désodorise » la matière organique entrante : le compost épandu est donc moins chargé que du fumier classique en termes d'odeurs.</p> <p>De plus, étant un élevage IED, de plus de 40 000 places, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 12 et 13 qui ont pour objectif de limiter les émissions d'odeurs depuis le site d'exploitation. L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p> <p>Par ailleurs, la SCEA KILMAS HOUCK ne va bénéficier de son arrêté d'autorisation qu'à la condition de respecter l'ensemble des prescriptions qu'il contiendra. Elle aura ainsi obligation de respecter les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de ne pas générer de nuisances pour lesquelles des solutions existent et qu'elles sont prévues dans le cadre de son arrêté.</p> <p>Elle fera ainsi l'objet de contrôles de la part de la DDPP,</p>

Partie du dossier concernée par la recommandation	Recommandation de la MRAE	Réponse apportée
		<p>spécifiquement pour l'ensemble des articles de l'arrêté.</p> <p>Enfin, si des nuisances sont avérées, la SCEA KILMAS HOUCK conseille à toute personne concernée de venir le voir afin que la SCEA KILMAS HOUCK puisse en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer.</p> <p>Il ne semble donc pas pertinent, au regard de ces éléments, de compléter l'étude olfactive pour les maisons au Sud du projet.</p>
<p>Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost.</i></p>	<p style="text-align: center;">Cf. pages suivantes Réponse 5</p>
<p>Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre</p>	<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des propositions concrètes en la matière, prenant en considération les effets cumulés avec les autres élevages présents aux alentours.</i></p>	<p>Pour rappel, la SCEA KILMAS HOUCK sera soumise à l'obligation de respect des Meilleures Techniques Disponibles, notamment les MTD 14, 15, 19, 23 qui ont pour objectif de limiter les émissions atmosphériques depuis le site d'exploitation. L'application de ces MTD dans le cadre du projet est présentée au §D.8.2.2.</p> <p>Ces mesures correspondent à des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>Les MTD de réduction des émissions associées à l'épandage (MTD 20, 22) ne peuvent être appliquées car la SCEA KILMAS HOUCK produira un compost normalisé dont la bonne gestion, dès qu'il sortira du site, ne sera plus de la responsabilité de la SCEA KILMAS HOUCK. ceci étant, les exploitants qui viendront prendre ce compost pour le valoriser sur leur parcellaire seront soumis à des règles de bonnes pratiques d'épandage imposées par le respect du programme d'actions Directives Nitrates, notamment sur les conditions d'épandages, sur les périodes, sur les distances par rapport à certains éléments.</p> <p>Par ailleurs, le procédé de compostage « désodorise » la matière organique entrante : le compost épandu est donc moins chargé que du fumier classique en termes d'odeurs.</p>

RÉPONSE 1. L'autorité environnementale recommande de préciser les projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II-5^e), « L'étude d'impact présente une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant (...) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.:

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.»

Les projets qui sont pris en considération sont des projets (non encore réalisés) portés à connaissance du public. Les projets pouvant interagir avec le projet des demandeurs sont essentiellement ceux émettant des gaz (NH₃, SO₄...) et ceux impliquant un plan d'épandage.

Comme indiqué au §D.4.3, « L'analyse des avis de l'Autorité Environnementale de la DREAL Hauts-de-France¹ montre qu'il n'existe pas d'autres projets connus sur les communes soumises à enquête publique. »

Cependant, nous pouvons considérer les ICPE autorisées, enregistrées ou déclarées présentes dans les communes soumises à enquête publique, présentées dans le tableau 72 en page 111 et reprises ci-dessous.

Tableau n°72. Synthèse des ICPE autorisées, enregistrées ou déclarées présentes dans les communes soumises à enquête publique

Liste de communes	Nom établissement	Régime	Activité principale	Distance par rapport au site de la SCEA KILMAS HOUCK
Brouckerque	Aucun établissement recensé			
Pitgam	EARL DU BOURDON	Enregistrement	Elevage de porcs 979 animaux équivalents	4,3 km au Sud Est
	EARL VANDERBEKEN	Enregistrement	Elevage de porcs 1981 animaux équivalents	3,8 km au Sud Est
	GRT gaz-Station de Compression de Pitgam	Autorisation	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,2 km au Sud Ouest
	SARL DEKEISTER STERCKEMAN	Autorisation	Elevage de porcs 1260 animaux équivalents Elevage de volailles 92 000 places	3,3 km au Sud Est
	SARL FERME BEYAERT	Enregistrement	Elevage de porcs 771 animaux équivalents Elevage de volailles 9207 places	2,4 km au Sud
	SCEA DUTERTRE	Autorisation	Elevage de 106938 poules pondeuses	1,5 km au Sud Ouest
Spycker	SERDOBBEL	Autorisation	Métaux (stockage, activité de récupération)	3,5 km au Nord

Ces ICPE sont toutes localisées à plus d'1,2 km du site de la SCEA KILMAS HOUCK, il n'y aura donc pas d'effets cumulés en termes de danger, d'émissions sonores, d'émissions d'odeurs ou d'impact paysager.

En revanche les exploitations seront à l'origine de la production de gaz à effet de serre, de l'émission d'ammoniac et de la consommation d'eau.

¹ DREAL Hauts-de-France (page consultée le 26 septembre 2017). Consultation des avis, examens au cas par cas et décisions.
http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=1468&recherche=#pagination_articles

Les exploitations pour lesquelles un avis de la MRAE a été retrouvé sont précisées, ainsi que les valeurs d'émissions correspondantes.

Pour rappel, l'avis de la MRAE (anciennement AE) n'est donné que pour les ICPE soumises à autorisation. Les ICPE soumises à enregistrement (EARL du BOURDON, EARL VANDERBEKEN et SARL FERME BEYAERT) ne disposent donc pas de cet avis.

Etude des effets cumulés entre les autres ICPE à proximité et la SCEA KILMAS HOUCK

Exploitations	Avis de la MRAE ou de l'AE	Emissions annuelles		Consommations en eau
		Ammoniac	GES	
SCEA KILMAS HOUCK	30/10/2018	6,96 tonnes (8,92 tonnes avec prise en compte émissions à l'épandage)	773 t CO ₂ éq	2 345 m ³ /an
EARL DU BOURDON	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
EARL VANDERBEKEN	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
GRT gaz-Station de Compression de Pitgam	08/04/2013	Non concerné	Non concerné	Donnée non disponible
SARL DEKEISTER STERCKEMAN	10/06/2016	17,7 tonnes	1 140 t de CO ₂ éq	7 500 m ³ /an
SARL FERME BEYAERT	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
SCEA DUTERTRE	04/10/2017	10,2 tonnes	904,9 t CO ₂ éq	8 639 m ³ /an
SERDOBBEL	Absence	Donnée non disponible	Donnée non disponible	Donnée non disponible
Emissions /consommations régionales		Donnée non disponible	44,01 M t CO ₂ éq (NPdC, 2008)	405 000 000 m ³ /an (NPdC, 2011)

L'étude des effets cumulés pour les postes présentés peut donc être réalisée pour les 3 ICPE : SARL DEKEISTER STERCKEMAN, SCEA DUTERTRE et SCEA KILMAS HOUCK.

En comparaison à la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et la SCEA DUTERTRE, la SCEA KILMAS HOUCK sera à l'origine de moins d'émissions d'ammoniac (61% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 32% de moins que la SCEA DUTERTRE), de moins de gaz à effet de serre (32% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 15% de moins que la SCEA DUTERTRE) et consommera un peu plus d'eau (69% de moins que la SARL DEKEISTER STERCKEMAN et 73% de moins que la SCEA DUTERTRE).

Les productions et consommations évoquées ci-dessus réalisées par la SCEA KILMAS HOUCK s'ajouteront donc à celles des 2 autres ICPE. Cependant, au regard du nombre limité d'exploitations semblables à proximité, les effets cumulés resteront négligeables et au regard des données régionales, les émissions/consommations seront marginales.

RÉPONSE 2. L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021

Les dispositions de la Directive Inondation se mettent progressivement en place sur le bassin Artois – Picardie. Dans la continuité de l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI), adoptée le 22 décembre 2011, 11 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) ont été retenus par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, à l'issue d'une phase de concertation. Ces territoires donnent lieu actuellement à une étape de cartographie des risques, qui traduira une évaluation fine des enjeux présents.

Pour chacun des TRI, une stratégie locale, déclinaison à l'échelle appropriée de la SNGRI et du PGRI, devra être élaborée puis mise en œuvre conjointement par l'État et les collectivités

A la lecture de ces objectifs et des orientations qui en découlent, le projet de la SCEA KILMAS HOUCK ne semble pas directement concerné par cette stratégie locale.

Cependant, les mesures prises par la SCEA, d'infiltration sur site ou de réutilisation des eaux pluviales, de limitation des zones imperméabilisées (dalles béton), vont dans le sens de l'objectif de maîtrise des écoulements issus du site.

Le projet de la SCEA KILMAS HOUCK semble donc s'articuler en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

RÉPONSE 3. L'autorité environnementale recommande d'étudier différentes voies de valorisation des effluents au regard des incidences sur l'environnement

Les 2 seules voies de valorisation retenues par la SCEA KILMAS HOUCK sont l'épandage des fumiers de volailles produits ou le compostage pour production d'un produit normalisé. Les autres voies (méthanisation notamment) n'ont pas été jugées recevables d'un point de vue économique. Le choix de la SCEA KILMAS HOUCK s'est porté sur le compostage, via le recours à un procédé porté par une société spécialisée (VAL'ID), qui assure a priori la réussite du projet sur ce point.

Les arguments ayant fait pencher pour cette solution sont les suivants :

- Amélioration du produit final en comparaison du fumier brut produit (cf. ci-dessous) ;
- Diminution des nuisances olfactives avec un produit qui dégage beaucoup moins d'odeurs que le fumier brut ;
- Valorisation d'un autre effluent généré par le site : eaux de lavage de V3 ;
- Dispense du plan d'épandage ;
- Investissement dans le bâtiment de compostage compatible avec l'objectif de rentabilité du projet.

Effets agronomiques du compost de fumiers (Source VAL'ID)

Structure	Caractéristiques physico-chimiques	Biologie
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des agrégats du sol • Meilleure perméabilité à l'air et à l'eau • Meilleure rétention de l'eau • Réduction de l'effet du gel, de l'érosion et de la dessication 	<ul style="list-style-type: none"> • Minéralisation lente des composés nutritifs pour la plante • Acidification moins importante du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'activité biologique du sol • Augmentation de l'activité microbienne prévenant la présence de pathogènes • Meilleur développement racinaire

Le temps et la réflexion menés par la SCEA KILMAS HOUCK pour aboutir à ce choix ne sauraient être contestés. Aussi, la recherche d'autres voies de valorisation ne semble pas pertinent à ce stade du projet, d'autant que la rentabilité économique, le financement du projet, sont tous arrêtés et font l'objet d'accord bancaire.

RÉPONSE 4. L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation

L'impact du procédé a été intégré dans le calcul des émissions, lorsque la donnée était disponible :

- Prise en compte dans le procédé, en termes de consommations d'eau ;
- Prise en compte dans les nuisances olfactives du procédé de compostage ;
- Prise en compte des consommations énergétiques associées au procédé de compostage ;
- Impact sur les émissions liées à l'épandage a ainsi été présenté dans la présente réponse ;
- Prise en compte du processus de compostage dans l'évaluation du risque sanitaire ;

Le Bilan Gaz à Effet de Serre de la SCEA KILMAS HOUCK avant et après projet, présenté au §D.4.2.5 peut être corrigé en présentant également les chiffres après projet, en intégrant l'impact de l'épandage du compost. Le tableau suivant (cf. tableau n°64) reprend ces éléments

GES	Méthane CH ₄		Protoxyde d'azote N ₂ O		Emissions liées aux consommations énergétiques (T _{eq} CO ₂)	Emissions totales (T _{eq} CO ₂)
	PRG*	Emissions (T _{eq} CO ₂)	PRG*	Emissions (T _{eq} CO ₂)		
Etat initial	25	162	298	772	55	989
Après projet sans épandage		161		519	93	773
Après projet avec épandage		84		1350	93	1526

La prise en compte de l'impact associé à l'épandage du compost augmente l'émission de gaz à effet de serre. L'augmentation par rapport à l'état initial est de 153 %.

RÉPONSE 5. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost

Le § **Emissions liées à l'activité en propre** du D.2.5.2 Emissions atmosphériques a été réalisé conformément à l'*Outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles* du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA). Ainsi, la non prise en compte des émissions de gaz à effet de serre associées à l'épandage du compost n'est pas due à une volonté du rédacteur de ce rapport mais bien une application de cet outil officiel dont l'utilisation est demandée par l'administration.

Cependant, des précisions peuvent être apportées à ce §. Elles sont présentées ci-dessous.

Dans le tableau suivant, le cas « prise en compte des émissions associées à l'épandage du compost » est présenté. Dans ce cas, un épandage dans les 12 heures a été retenu, correspondant à la pratique actuelle de M. DEPOERS lorsqu'il épand les fumiers de volailles produits sur le site d'exploitation actuel.

Il est intéressant de noter que les émissions totales de particules ne sont pas modifiées par la prise en compte de l'impact associé à l'épandage de compost.

Finalement, la prise en compte de l'impact associé à l'épandage du compost, avec un enfouissement dans les 12 heures qui correspond à ce que M. DEPOERS réalise déjà actuellement, amène une augmentation d'environ 80% des émissions d'ammoniac dans le cadre du projet du même niveau que l'augmentation des poussières totales.

Tableau n°32 Emissions atmosphériques liées à l'activité en propre de la SCEA KILMAS HOUCK avant et après projet (Source CITEPA, 2017)

Gaz		Avant projet	Après projet sans prise en compte de l'épandage des composts normalisés		Après projet avec prise en compte de l'épandage des composts normalisés	
			Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Effluent normalisé exporté		Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Epandu sur autres terres	
(En kg/an)						
Ammoniac NH ₃	Bâtiment	2 067	3 764	+ 82% (/ état initial)	3 764	+ 82% (/ état initial)
	Stockage	1 765	3 194	+ 81%	3 194	+ 81%
	Epandage	1 083	0 (export des effluents normalisés)	+ 0%	1 967	+ 82%
	Total	4 915	6 958	+ 42 %	8 925	+ 82 %

Gaz	Avant projet	Après projet sans prise en compte de l'épandage des composts normalisés Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Effluent normalisé exporté		Après projet avec prise en compte de l'épandage des composts normalisés Choix dans outil de calcul pour le devenir de l'effluent : Epandu sur autres terres	
		(En kg/an)			
Protoxyde d'azote N ₂ O	250	156	- 40 %	453	+ 81 %
Méthane CH ₄	560	334	- 40 %	334	- 40 %
Poussières totales	1 666	3 001	+ 80 %	3 001	+ 80 %
PM10	843	1 511	+ 79 %	1 511	+ 79 %